

Aide Mosellane à l'Investissement des TERritoires

AMITER

2015-2020



SOMMAIRE

1. OBJET DU DISPOSITIF	3
2. BENEFICIAIRES	4
3. CONTRATS INDIVIDUELS	5
4. COMPOSITION DES DOSSIERS	6
5. INSTRUCTION DES DOSSIERS	8
6. DEPENSES SUBVENTIONNABLES	9
7. CONDITIONS D'ENGAGEMENT	9
8. PLAFONNEMENT DES DEPENSES	10
9. DEPENSES EXCLUES	10
10. DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	11
11. PLAN DE FINANCEMENT	11
12. VALIDITE DES DOSSIERS	12
13. PAIEMENT DES SUBVENTIONS	13
13 – 1. Versement d'acomptes	13
13 – 2. Versement du solde	14
14. MESURES D'AFFICHAGE ET DE COMMUNICATION RELATIVES AUX AIDES DEPARTEMENTALES	15
ANNEXE	
MODELE DE CONTRAT <i>AMITER 2015-2020</i>	16

1. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aides financières en matière d'investissement que le Département de la Moselle décide d'apporter aux communes et aux territoires mosellans, en vue de la réalisation de leurs projets d'équipement ou d'aménagement public, dans le cadre des principes votés par l'Assemblée Départementale.

Il détermine :

- l'ensemble des modalités d'aide du Département aux communes et aux territoires mosellans,
- les conditions du partenariat avec les collectivités et territoires bénéficiaires qui en découlent et qui sont traduites par les documents contractuels engageant les maîtres d'ouvrage subventionnés et le Département.

Il explicite les conditions financières, juridiques et techniques d'accompagnement des collectivités et des territoires mosellans.

Il précise en particulier le calendrier applicable ainsi que la procédure d'instruction et de gestion des dossiers de subvention qui sont réunis au sein des contrats signés avec les bénéficiaires des aides départementales.

2. BENEFICIAIRES

Le tableau ci-dessous présente les possibilités de demandes de subvention, selon la nature des demandeurs, au titre du dispositif "**AMITER 2015-2020**". Les nombres-limites de dossiers éligibles ne constituent en aucun cas un droit à subvention.

Types de maîtres d'ouvrage	Nombre maximum de dossiers 2015-2020
Communes	3 dossiers
Communautés de Communes	3 dossiers
Communautés d'Agglomération	3 dossiers
Regroupements d'EPCI à fiscalité propre	1 dossier par regroupement
Syndicats à vocation unique hors eau potable, assainissement et cours d'eau	1 dossier
Structures compétentes en eau potable et/ou assainissement et/ou cours d'eau	3 dossiers

3. CONTRATS INDIVIDUELS

Le contrat individuel formalise les conditions du partenariat financier établi entre le Département et chaque collectivité bénéficiaire d'un ou plusieurs financement(s) issu(s) du dispositif "**AMITER 2015-2020**".

Les opérations proposées par les maîtres d'ouvrage sont identifiées dans le cadre d'une consultation ouverte à l'ensemble des collectivités. A cet égard, le Département se réserve la possibilité d'organiser la concertation nécessaire autour d'un projet, avec l'ensemble des collectivités qu'il juge concernées par ce dernier.

Sont finançables de manière générale et non exclusive, les projets concernant les infrastructures, les équipements, les bâtiments publics et les milieux naturels dès lors qu'ils sont compatibles avec le présent règlement.

Le contrat est constitué progressivement, au fur et à mesure du dépôt des dossiers par la collectivité et des accords de financement du Département. Chaque décision d'attribution de subvention de la part de la Commission Permanente du Conseil Départemental est formalisée par une notification individuelle envoyée au bénéficiaire. Ce courrier précise l'objet du dossier aidé ainsi que les modalités du financement. Les notifications font partie intégrante du contrat passé avec la collectivité.

Le contrat rappelle les dispositions administratives issues du règlement applicable au dispositif "**AMITER 2015-2020**". Il s'agit d'un outil à la disposition du bénéficiaire qui, en le signant, confirme qu'il a pris connaissance de son contenu et s'engage à en respecter les modalités. Au même titre, le contrat précise les engagements du Département pour toute la durée du contrat.

Au plan formel, le projet de contrat est transmis au maître d'ouvrage en 3 exemplaires suite à la 1^{ère} attribution de subvention par la Commission Permanente du Conseil Départemental. Il appartient au représentant légal de la collectivité d'y apposer sa signature puis de retourner les documents au Département afin que Monsieur le Président du Conseil Départemental les signe à son tour. La collectivité sera alors destinataire d'un exemplaire définitif.

Parallèlement à l'envoi du projet de contrat par la voie administrative, il est organisé une signature protocolaire entre le bénéficiaire et le Département dont les modalités sont précisées au bénéficiaire par le cabinet de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

4. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le Département de la Moselle se détermine sur la base de projets prêts administrativement, techniquement et financièrement de manière à garantir une réalisation effective des travaux dans un délai compatible avec les échéances du dispositif "**AMITER 2015-2020**". Un dossier correspond à un projet comportant un programme de travaux de même nature, avec une continuité géographique et fonctionnelle avérée.

Les dossiers peuvent être déposés et instruits s'ils remplissent les conditions suivantes :

- études d'avant-projet (dont estimatif détaillé) du maître d'œuvre réalisées et validées par le maître d'ouvrage ;
- pour les opérations de petite taille, consultation d'entreprises permettant de disposer de propositions détaillées et chiffrées ;
- pour tous les projets : consultation systématique des cofinanceurs afin de disposer d'un plan de financement et, a minima, d'un courrier des institutions consultées indiquant l'(in)éligibilité du projet à leur(s) propre(s) dispositif(s).

Lorsque ces conditions sont réunies, le maître d'ouvrage fait parvenir au Département de la Moselle un dossier de base tel que spécifié ci-dessous :

- le dossier type dûment complété (précisant en particulier les modalités de consultation des entreprises afin de favoriser l'insertion),
- les études préalables préexistantes (diagnostic, opportunité, faisabilité...),
- les études de maîtrise d'œuvre niveau Avant-Projet Sommaire (APS) ainsi que les plans de situation et de travaux aux échelles permettant d'apprécier le contenu du projet et son adéquation aux besoins explicités par le maître d'ouvrage et, éventuellement, par les futurs utilisateurs,
- une note justificative comprenant un descriptif du projet (problématique, besoins à satisfaire, résultats attendus...),
- une estimation financière détaillée de l'opération en Euros Hors Taxes,
- la délibération de l'organe délibérant de la collectivité portant sur les points suivants : adoption du projet, décision de réalisation, plan de financement, demande de concours auprès du Département, adhésion au dispositif et montant sollicité,
- le plan de financement mentionnant les cofinancements sollicités ou acquis et la copie des arrêtés de subventions des autres financeurs ou, à défaut, les courriers réponses des autres partenaires indiquant l'(in)éligibilité des dossiers,
- une estimation sincère des recettes d'investissement et/ou de fonctionnement procurées par l'équipement sur 10 ans,
- un justificatif de la propriété du maître d'ouvrage du terrain d'assiette de l'opération ou de sa mise à disposition par bail emphytéotique (à justifier),
- l'engagement du maintien de la propriété de l'ouvrage dans le domaine privé ou public de la collectivité pour une durée minimale de 10 ans (uniquement pour les projets à dimension économique ou générateurs de recettes),
- pour un dossier déposé par un EPCI (à fiscalité propre ou syndicat), la copie de l'arrêté précisant la compétence prise par celui-ci, au moment du dépôt du dossier.

Il est instamment rappelé qu'une collectivité ne peut prétendre à une aide départementale pour un investissement relevant d'une compétence qu'elle a transférée à une autre collectivité.

De plus, quand l'investissement projeté a fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, le dossier de demande devra être complété par :

- la copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage régissant les rapports entre le maître d'ouvrage et le mandataire ou délégataire,
- un certificat administratif attestant que l'équipement réalisé intégrera le patrimoine de la collectivité ayant délégué sa maîtrise d'ouvrage,
- la convention de gestion ultérieure.

Selon la nature du projet, les services du Département pourront être amenés à demander des pièces complémentaires au maître d'ouvrage, tels que les avis réglementaires afférents aux travaux envisagés.

Tout dossier de demande de subvention relatif au dispositif "**AMITER 2015-2020**" doit être adressé par voie postale en deux exemplaires à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Hôtel du Département
1 Rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 01

Selon la nature et la complexité du projet, il pourra être demandé un ou plusieurs exemplaires originaux supplémentaires du dossier de demande de subvention, afin de faciliter les demandes de contribution auprès des différents services du Département de la Moselle.

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un 1^{er} courrier accusant réception de la demande du maître d'ouvrage.

Au plan technique, le dossier de demande de subvention est soumis aux services compétents du Département de la Moselle, en fonction de la nature du projet déposé.

Ceux-ci peuvent être amenés à formuler une recommandation, un avis ou une demande de précision voire de modification du projet (en raison, par exemple, du non-respect d'une obligation fixée par un règlement départemental).

A l'issue de l'examen du dossier aux plans technique et administratif, le maître d'ouvrage reçoit un 2nd accusé de réception indiquant si le dossier est administrativement complet ou pas ainsi que les éventuelles observations des services départementaux afin qu'il puisse, le cas échéant, faire évoluer son projet.

En particulier, lorsque les projets concernent une Route Départementale, le maître d'ouvrage doit se conformer aux prescriptions du Règlement y afférent et se rapprocher pour cela de la Direction des Routes Départementales afin de solliciter les autorisations nécessaires formalisées le cas échéant par une convention technique distincte du contrat **"AMITER 2015-2020"**.

Le 2nd courrier accusant réception du dossier (s'il est complet) indique l'éligibilité du projet au dispositif d'aide et ne constitue aucunement une autorisation de démarrage des travaux avant décision d'attribution de la subvention. Il ne préjuge en rien d'une aide financière du Département. La décision de financement relève uniquement de l'appréciation souveraine de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

6. DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Outre les dépenses d'investissement proprement dites, sont également subventionnables toutes les autres dépenses liées à l'investissement, notamment :

- acquisitions foncières sous réserve qu'elles soient uniquement destinées au projet faisant l'objet de la demande de financement,
- études préalables (diagnostic d'opportunité...),
- études de faisabilité, études techniques (de sol, béton...),
- honoraires d'ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération, maîtrise d'œuvre...),
- travaux réalisés en régie directe (seuls les matériaux sont pris en compte).

L'ensemble de ces dépenses ne peut représenter plus de 20 % du montant total retenu comme assiette subventionnable lors du vote du dossier puis lors du versement du solde de la subvention.

Par ailleurs, dans le cadre de projets de construction de bâtiments neufs, le premier équipement et le mobilier de base font partie intégrante de la dépense subventionnable ; aussi ils ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique auprès du Département de la Moselle, qu'il s'agisse de la collectivité ou d'une association utilisatrice.

Certains équipements (inter)communaux finançables par AMITER sont utilisés par le Département dans le cadre de l'exercice de ses compétences et la mise en œuvre de ses politiques. L'apport du financement départemental, proportionné aux besoins du projet, devra s'accompagner d'un accès gratuit aux installations pour le Département sur une période de 10 ans.

S'agissant de certaines opérations de grande ampleur, les collectivités peuvent avoir recours à un montage complexe en déléguant l'opération à un aménageur public ou privé (exemple : concessions d'aménagement), ou en s'associant à un partenaire privé (exemple : contrats de partenariat).

Dans ce cas, le Département peut intervenir uniquement lorsque l'opération nécessite un financement de la part du maître d'ouvrage public et dans la mesure où cette contribution ne peut être équilibrée ultérieurement par les recettes générées par l'opération. Les dépenses subventionnables, comme les pièces à fournir par le maître d'ouvrage, sont déterminées au cas par cas.

7. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Une collectivité peut bénéficier d'une aide au titre du dispositif **"AMITER 2015-2020"** dans la mesure où les projets financés au titre des Programmes d'Aide aux Communes et aux Territoires (PACTE) sont tous soldés (demandes de solde complètes reçues par le Département). L'éventuelle prolongation du délai de caducité d'un dossier PACTE ne remet pas en cause l'obligation pour le maître d'ouvrage de justifier de l'achèvement du projet afin d'accéder au dispositif **"AMITER 2015-2020"**.

8. PLAFONNEMENT DES DEPENSES

Le Département de la Moselle se réserve la possibilité de plafonner la dépense subventionnable notamment :

- en fonction des coûts constatés pour des ouvrages similaires,
- lorsque les marges pour imprévus sont jugées excessives,
- lorsque l'exploitation de l'investissement envisagé procurera des recettes d'investissement ou de fonctionnement au maître d'ouvrage,
- lorsque l'opération (pour tout ou partie) a pour vocation d'être rétrocédée ou louée à un tiers générant ainsi des recettes d'investissement, ou de fonctionnement, au profit du maître d'ouvrage.

9. DEPENSES EXCLUES

Les dépenses suivantes sont exclues du bénéfice des subventions à l'investissement (liste non limitative) :

- le matériel roulant de quelque nature qu'il soit,
- la rémunération des prestataires dont les offres sont écartées (concours),
- les diagnostics / fouilles archéologiques,
- les frais de formation liés à l'investissement,
- les logiciels et fournitures informatiques,
- les travaux de petit entretien.

Les projets (hors eau potable, assainissement et cours d'eau) portés par des EPCI à fiscalité propre dont les travaux concernent plusieurs communes membres à titre individuel (ex : aménagement de traverses d'agglomération) ne sont pas éligibles aux aides départementales. Il est considéré que, lorsqu'une compétence a été transférée à un EPCI, il appartient à ce dernier de conduire des projets bénéficiant à une majorité de la population du territoire.

10. DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Pour chaque projet du contrat, la date d'éligibilité des dépenses est définie par la date du vote de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Départemental. Le démarrage du projet, matérialisé par un ordre de service relatif aux travaux ou un devis de travaux signé par le maître d'ouvrage, doit impérativement être postérieur à la décision de financement du Conseil Départemental. Dans le cas inverse, l'intégralité de la subvention est perdue et le maître d'ouvrage ne peut pas présenter de projet de substitution.

Seules les dépenses d'étude, d'ingénierie et les acquisitions foncières peuvent être lancées avant la décision de financement du Conseil Départemental sans toutefois être antérieures au 1^{er} janvier 2014.

Concernant les dossiers de subvention relatifs à l'urbanisme, tout paiement de factures d'études avant la date d'octroi de la subvention par la Commission Permanente entraînera une déduction du montant de ces factures de la somme subventionnable.

11. PLAN DE FINANCEMENT

Les subventions du Département sont cumulables avec toutes autres subventions dans le respect de la législation et de la réglementation nationale en vigueur lors du vote des dossiers.

Le montant utilisé comme référence dans le cadre de l'instruction du dossier est issu du plan de financement établi et présenté par le maître d'ouvrage lors du dépôt de la demande de subvention. Ce plan de financement peut comporter des participations acquises ou sollicitées auprès des différents financeurs.

L'attention du maître d'ouvrage est requise quant à la rigueur et la sincérité à apporter à ce document à partir duquel sera déterminée la subvention départementale. La non-obtention d'un cofinancement postérieurement à la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental ne peut en aucun cas justifier une révision de la contribution départementale.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de sa capacité financière et d'établir différents scénarii de financement (sans ou avec tout ou partie des subventions escomptées) avant le dépôt de son dossier.

Le niveau de financement du Département de la Moselle ne peut excéder celui du maître d'ouvrage. En l'absence d'autre financeur, la participation départementale est au maximum équivalente à 50 % du coût H.T. de l'opération retenu comme assiette subventionnable. Lorsqu'un projet est cofinancé par d'autres institutions, leurs participations viennent en déduction de la contribution du Département : par exemple, si un cofinancement correspond à 40 % de la dépense éligible, alors la participation départementale ne peut excéder 30 % (soit au maximum autant que le maître d'ouvrage).

Le Département se réserve la possibilité d'écarter le versement du solde de la subvention lorsqu'il a connaissance de l'évolution du plan de financement d'un dossier (dépassement a posteriori du seuil de financement départemental de 50 % ou du plafond de cofinancements publics).

12. VALIDITE DES DOSSIERS

Une collectivité peut déposer des dossiers **jusqu'au 31 décembre 2019**, dans le respect des conditions citées précédemment.

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

En revanche, les justificatifs d'achèvement de travaux **devront être réceptionnés** par le Département de la Moselle **avant le 1^{er} novembre de l'année N+3** (N étant l'année de vote du dossier) **sans aucune possibilité de prolongation**.

Toutefois, pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), les justificatifs d'achèvement de travaux devront être réceptionnés avant le 1^{er} novembre de l'année N+5. Les délais de facturation et de certification des dépenses doivent donc être anticipés par les maîtres d'ouvrage afin de respecter cette échéance. Par voie de conséquence, s'agissant de l'élaboration des PLUi, le maître d'ouvrage devra déposer son dossier avant le 31 décembre 2017.

Les travaux faisant l'objet d'une décision de financement favorable sont supposés avoir été préparés administrativement, techniquement et financièrement avant le dépôt de la demande de subvention départementale.

Aussi, le maître d'ouvrage ne pourra se prévaloir d'impondérables de quelque nature que ce soit qui le conduiraient à solliciter la réaffectation des aides départementales en faveur d'un autre projet : la renonciation à mener à bien un projet conduit à l'annulation définitive de la subvention et à l'impossibilité de déposer un projet de substitution. Les contrats **"AMITER 2015-2020"** ne peuvent faire l'objet d'**aucun avenant**.

13. PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements, acompte ou solde, sont honorés en fonction de la disponibilité des crédits départementaux.

Selon le montant de subvention attribué, le Département se réserve la possibilité de fixer un échéancier de paiement annuel qui sera communiqué à la collectivité bénéficiaire.

Toute subvention accordée au titre du présent règlement présente un taux d'aide non révisable. Le montant de l'aide départementale ne peut être revu à la hausse pour prendre en compte des dépenses supérieures au montant subventionnable retenu lors du vote du dossier ou des recettes inférieures au montant figurant au plan de financement établi et fourni par le maître d'ouvrage.

13 – 1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses payées et présentées au Département de la Moselle. Ainsi, des acomptes successifs sont versés, à partir de l'engagement de 20 % du montant de la dépense subventionnable, jusqu'à un maximum de 80 %, sur production, en simple exemplaire, de :

- la demande de versement dûment complétée et signée par le Maire ou le Président ou son représentant,
- le décompte général provisoire des dépenses, portant le visa du Trésorier Payeur,
- les factures visées et acquittées,
- la photographie du panneau de chantier mentionnant l'aide du Département dès le versement du 1^{er} acompte. En l'absence de panneau installé sur site dûment justifiée, le bénéficiaire produira les éléments dont il dispose démontrant que l'aide du Département a fait l'objet d'une communication adaptée auprès du public.

Aucun acompte ne peut être inférieur à 2 500 €. Les projets dont le montant de subvention est inférieur à 5 000 € font l'objet d'un versement unique à l'achèvement de l'opération et sur production des pièces indiquées à l'article suivant.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, la subvention est versée au maître d'ouvrage principal de l'ouvrage et non au délégataire ou mandataire, sous condition que, conformément à l'article 4, le bénéficiaire ait fait parvenir aux services instructeurs, la copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que les titres de recettes visés par le Trésorier Payeur.

Selon la nature du projet subventionné, le Département de la Moselle se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires lors d'une demande de versement d'acompte.

13 – 2. Versement du solde

Le versement du solde intervient après l'inauguration ou la réception de l'aménagement ou de l'équipement ou, à défaut, de la photographie de l'opération achevée, en présence du Président du Conseil Départemental ou de son représentant.

En cas de non-respect de cette clause, les versements sont plafonnés à hauteur du dernier acompte possible, soit 80 % de la subvention.

Le solde est versé à réception des travaux, sur production, en un seul exemplaire, des pièces suivantes :

- la demande de versement dûment complétée et signée par le Maire ou le Président de la structure intercommunale ou son représentant dûment habilité,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- le décompte général définitif des travaux, portant le visa du Trésorier Payeur,
- l'ensemble des factures visées et acquittées,
- la copie des notifications d'aides obtenues auprès des autres financeurs,
- la photographie de l'opération financée et réalisée,
- la remise des éventuels documents de communication relatifs à l'aménagement ou l'équipement mentionnant le financement départemental.

Selon la nature du projet subventionné, le Département de la Moselle peut être amené à solliciter des pièces complémentaires lors de la demande de versement du solde de l'opération. Il s'agit notamment des montages complexes, pour lesquels le maître d'ouvrage public doit présenter des justificatifs spécifiques, inhérents au montage juridique mis en place avec le partenaire privé.

Les versements ne peuvent porter que sur l'objet du dossier voté. C'est pourquoi les services départementaux se réservent la possibilité de constater sur place la conformité, la réalisation et l'achèvement des opérations faisant l'objet de la subvention. La non-conformité des travaux peut entraîner la caducité de tout ou partie de la subvention et l'émission d'un titre de recettes.

Lorsque le montant final de l'opération s'avère inférieur au montant subventionnable, le versement de la subvention est diminué proportionnellement lors du versement du solde (taux d'aide non révisable).

14. MESURES D’AFFICHAGE ET DE COMMUNICATION RELATIVES AUX AIDES DEPARTEMENTALES

Le bénéficiaire d'une aide "**AMITER 2015-2020**" s'engage à apposer sur les chantiers des équipements subventionnés, ainsi que sur toutes les publications inhérentes, la mention et le logotype suivants :



« avec le soutien financier du Département de la Moselle »

Montant des travaux : €

Participation du Département : € (soit ... %)

Concernant l'inauguration de l'équipement subventionné, la date de la manifestation devra être fixée conjointement par le bénéficiaire et le Cabinet de Monsieur le Président du Conseil Départemental. Les inaugurations doivent faire l'objet d'une invitation protocolaire, avec validation du carton d'invitation par le Cabinet de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le bénéficiaire d'une aide "**AMITER 2015-2020**" s'engage à communiquer aux services du Département de la Moselle l'ensemble des publications inhérentes à l'opération subventionnée, notamment les dossiers et articles de presse, mentionnant le volume de la participation du Département de la Moselle.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer aux autres financeurs la participation du Département de la Moselle en précisant le montant subventionnable retenu et le montant de subvention accordé.

Annexe au Règlement ***AMITER 2015-2020***

CONTRAT AMITER 2015-2020



**CONTRAT AMITER 2015-2020
DE LA COLLECTIVITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé "le Département"

D'une part, et

LA COLLECTIVITE

Représenté(e) par le Maire/Président, ci-après dénommé "le Bénéficiaire"

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Moselle adoptée lors de la 2^{ème} Réunion Trimestrielle de 2015 relative à la mise en œuvre du dispositif **AMITER** et adoptant le règlement applicable aux contrats du même nom,

Vu la délibération du Conseil Municipal/Communautaire de la commune / de l'EPCI en date du _____ sollicitant son adhésion au contrat **AMITER** pour la période de programmation 2015-2020, portant approbation des travaux faisant l'objet du contrat et autorisant Mme/M. Maire/Président de à signer un contrat pluriannuel avec le Département ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du _____ approuvant les aides départementales au bénéfice de la commune / de l'EPCI de _____ et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent contrat

Projet(s) soutenu(s) :

Date de la décision :	Intitulé du projet :	Montant des travaux H.T.	Montant de l'aide AMITER

PREAMBULE

Le Département attache un prix tout particulier à l'aménagement des territoires. A cet effet, il a décidé de consacrer à son outil financier unique, **AMITER**, un budget de 150 M€ sur 6 ans (2015-2020), dont l'effet de levier doit contribuer à la fois au cadre de vie des mosellans ainsi qu'au dynamisme de l'économie mosellane.

L'essence du dispositif, simple et accessible à l'ensemble des communes et intercommunalités mosellanes, est de favoriser et d'accompagner les projets faits par et pour les territoires, dont l'addition profitera à l'ensemble de la Moselle, à son rayonnement et à son attractivité.

Dans cette perspective, le Département de la Moselle, avec **AMITER** et en cohérence avec les autres politiques départementales, veille à être le garant d'un aménagement équilibré des cinq grands territoires qui le composent. A cette fin, il accorde une attention toute particulière à la qualité et la pertinence des projets qui lui sont soumis par les collectivités mosellanes.

Cette responsabilité se traduit par la prise en compte systématique de différents critères objectifs relatifs aux projets et au maître d'ouvrage lors des attributions de subvention. Par son soutien financier au titre d'**AMITER**, le Département de la Moselle reconnaît aux projets leur dimension structurante à l'échelle d'un territoire ou d'un maître d'ouvrage et valide leur pertinence.

Le contrat **AMITER** formalise le partenariat financier entre le Département et le bénéficiaire. Il représente le point de convergence des projets initiés par la collectivité et reconnus par le Département de la Moselle comme concourant à la réussite des objectifs identifiés par chacun des signataires en faveur du territoire concerné.

Le contrat fixe les modalités du partenariat financier pluriannuel entre le Département de la Moselle et les collectivités bénéficiaires des aides départementales. A cet égard, il s'applique indistinctement à l'ensemble des projets bénéficiant d'une aide AMITER 2015-2020. Ainsi, la(les) notification(s) d'aide(s) individuelle(s) résultant du(des) vote(s) de la Commission Permanente du Conseil Départemental constitue(nt) une(des) annexe(s) au contrat et en fait(font) partie intégrante.

La signature du présent contrat **AMITER** symbolise particulièrement la volonté commune au bénéficiaire et au Département d'œuvrer pour le bien être des mosellans. Le Département y engage son financement mais également ses ambitions pour une Moselle attractive.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire pour la réalisation et le financement des travaux menés par le bénéficiaire.

En particulier, le contrat porte sur le projet « », bénéficiaire d'une subvention de € suite au vote de la Commission Permanente réunie le .

Le contrat régira également les éventuels projets qui feraient l'objet d'un vote ultérieur de la Commission Permanente du Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à garantir le financement des projets inscrits au contrat **AMITER** du bénéficiaire selon les modalités décrites dans chacune des notifications jointes successivement, le cas échéant, au présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les clauses du règlement départemental relatives au dispositif **AMITER**,
- à informer de sa propre initiative ou à la demande des services, le Département de l'évolution des projets et de l'avancement des travaux,
- à informer le Département des autres subventions sollicitées ou reçues pour chaque projet,
- à respecter le calendrier de réalisation des projets retenus,
- à ne pas démarrer les travaux avant la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental,
- à déposer toutes ses demandes de subventions complètes avant le 31 décembre 2019,
- à justifier de l'achèvement des travaux qui figureront au présent contrat avant le 1^{er} novembre de la 3^{ème} année suivant l'année du vote de chaque dossier, sous peine d'annulation de la part d'aide financière restant à verser,
- à fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement des subventions,
- à assurer par tous les moyens une information visible de la participation du Département au financement de chaque projet du contrat (panneau de chantier, conférence de presse, communiqué de presse, logo sur tout type de support...),

- à assurer, le cas échéant, une gratuité d'accès au Département à l'équipement financé, pour une période de dix ans à compter du vote de la subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La signature préalable du contrat pluriannuel conditionne le versement des subventions qui sont individualisées dans le cadre du présent contrat.

Les versements se font par opération, en fonction des crédits disponibles, et selon les modalités suivantes :

- paiement des acomptes sur présentation (en un seul exemplaire) de la demande de versement dûment complétée et signée, des factures acquittées, du décompte général provisoire des travaux portant le visa du Trésorier Payeur, de la photographie du panneau de chantier mentionnant l'aide du Département. Le 1^{er} acompte peut être versé lorsque les dépenses justifiées représentent a minima 20% de la dépense subventionnable indiquée sur la notification de subvention. Le dernier acompte intervient à hauteur de 80 %,

- paiement du solde sur présentation de la demande de versement dûment complétée et signée, du Procès-Verbal de réception des travaux, de l'ensemble des factures acquittées, du décompte général définitif des travaux portant le visa du Trésorier Payeur, de la copie des arrêtés ou des notifications de subvention des cofinanceurs, de la photographie de l'opération financée et réalisée et des copies des documents de communication relatifs à l'aménagement ou l'équipement mentionnant le financement départemental.

Le versement du solde intervient après l'inauguration ou la réception de l'aménagement ou de l'équipement ou, à défaut, de la photographie de l'opération achevée, en présence du Président du Conseil Départemental ou de son représentant.

En cas de non-respect de cette clause, les versements sont écrêtés à hauteur du dernier acompte possible, soit 80 % de la subvention.

En fonction de la nature des travaux et au cas par cas, le Département se réserve la possibilité d'exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires à la vérification de la conformité de l'opération par rapport au dossier validé par la Commission Permanente.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGE

En cas de non respect du règlement s'appliquant aux contrats **AMITER** et des engagements issus du présent contrat, le Département se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de ce dernier et de faire procéder, le cas échéant, à un reversement des subventions déjà perçues.

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 1 mois suivant sa notification, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Chaque subvention entre en vigueur dès son vote par la Commission Permanente du Conseil Départemental: le vote du 1^{er} projet n'a aucune conséquence en termes d'autorisation de démarrage pour les autres projets ultérieurs.

Aucun justificatif de dépenses (hormis les factures d'étude, d'ingénierie ou d'acquisition foncière) ne peut être antérieur à la date du vote de la Commission Permanente.

Le contrat devient effectif après signature des deux parties (le bénéficiaire étant invité à signer en premier puis à transmettre les projets de contrat au Département pour signature du Président).

Le présent contrat ne peut donner lieu à aucun avenant quel que soit le motif avancé par le bénéficiaire.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MOSELLE

LE MAIRE/PRESIDENT DE

A Metz le

Ale